

Arrêt

n° 167 765 du 18 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 avril 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare avoir entamé une relation amoureuse depuis octobre 2013 avec M. D., la fille d'un gendarme. Le requérant et son amie ont caché leur relation amoureuse à leurs parents. Le 26 juillet 2015, sa copine a avoué à son père qu'elle était enceinte et qu'elle entretenait une relation avec le requérant depuis presque deux ans. Le même jour, accompagné de plusieurs de ses collègues gendarmes, le père de sa copine s'est alors rendu chez le requérant dans l'intention de le tuer. Il lui a donné un coup de couteau que le requérant a esquivé avec son bras gauche, lui occasionnant une blessure ; lors de cette bagarre, le voisinage et les amis du requérant se sont précipités chez ce dernier ; le père de sa copine a alors été empêché de tuer par ses collègues gendarmes. Le requérant a été emmené à la gendarmerie de Mamou, où il est resté pendant près d'un mois, jusqu'à ce qu'un ancien ami de son père l'aide à s'évader le 29 août 2015. Il s'est réfugié plus de deux mois chez cet ami de son père, alors que le père de sa copine menait des recherches dans la ville pour le retrouver. Le requérant a quitté la Guinée le 7 novembre 2015 et est arrivé le même jour en Belgique, où il a demandé l'asile le 19 novembre 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des inconsistances et imprécisions ainsi qu'une absence de sentiment de vécu dans les propos du requérant, qui, associées aux divers éléments figurant sur les photographies de son profil *facebook*, empêchent de tenir pour établies sa détention et la période de deux mois pendant laquelle il dit s'être caché après son évasion, et, partant, la crainte qu'il allègue. Elle considère enfin que le document médical qu'il produit ne permet pas de remettre en cause sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de*

1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1.1 Ainsi, s'agissant de sa détention, la partie requérante se limite à reproduire des extraits de ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») en affirmant qu'il faut « [...] tenir les propos du requérant pour établis », puisqu'il « a tenu des propos vraisemblables et qui laissent accroire qu'il a vécu ces événements douloureux » (requête, pages 5 à 8).

Le Conseil estime, au vu de l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant concernant sa détention manquaient de sentiment de vécu.

8.1.2 S'agissant de son profil *facebook*, sur la base duquel le Commissaire général remet également en cause sa détention, le requérant souligne dans sa requête et à l'audience que sa copine a également accès à son mot de passe *facebook* et qu'elle gère ce compte conjointement avec lui. Il ajoute que « *Sa copine détient également à ce jour une clé Usb contenant des photos du requérant*. Pour le surplus, l'usage de profils *facebook* prête souvent à confusion dans la mesure où en l'état actuel de la science, il n'est pas possible d'établir avec certitude l'identité de la personne ayant publié une photo ou une information sur un compte *facebook* si le mot de passe de ce compte est partagé par un ou plusieurs utilisateurs comme c'est le cas d'espèce » (requête, page 9). Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil n° 136 380 du 15 janvier 2015, dont elle reproduit l'extrait suivant :

« (...) En effet, le Conseil estime qu'à partir du moment où une personne autre que le requérant, est en possession du code permettant l'accès à son compte *facebook*, il ne peut exclure que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse ai[en]t été publiée[s] par une autre personne que le requérant de sorte que ces informations ne peuvent suffire à elles seules à remettre en cause la détention alléguée du requérant (...) »

La justification donnée par le requérant à l'audience, selon laquelle sa petite amie aurait changé le profil *facebook* « peut-être pour lui éviter des problèmes », est peu cohérente et ne convainc nullement le Conseil. Celui-ci considère en outre que la référence à l'arrêt du Conseil précité manque de pertinence : en effet, le Commissaire général a considéré à bon droit que le manque de consistance des déclarations du requérant à propos de sa détention, associé aux divers éléments figurant sur les photographies présentes sur son profil *facebook*, empêchait de considérer les faits invoqués pour établis. Le Commissaire général n'a donc pas remis en cause la détention du requérant sur la seule base des informations tirées de son profil *facebook*.

8.1.3 Le Conseil considère que les photographies du requérant publiées sur son compte *facebook* pendant la même période que celle de la détention qu'il allègue, le montrant visiblement décontracté, les éléments qui y figurent, ses propos inconsistants quant à cette période de détention, ainsi que les explications dénuées de pertinence qu'il a fournies à l'audience, confirment qu'il n'a pas été détenu.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de sa période de refuge de deux mois après son évasion, la partie requérante se contente de reproduire des extraits de ses déclarations au Commissariat général et à avancer une explication factuelle qui ne convainc nullement le Conseil, à savoir que « ses activités chez monsieur [B.] étaient routinières et ne variaient pas » (requête, page 8).

Rien dans ces extraits et cette justification ne convainc le Conseil et ne rencontre sérieusement les griefs formulés par la décision attaquée, lesquels sont pertinents.

8.3 Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante dépose à l'audience un nouveau document, à savoir une convocation de la gendarmerie du 2 février 2016.

Le Conseil constate qu'il s'agit d'une troisième convocation, qu'elle porte les mentions « Gendarmerie Régionale de Labé » et « Compagnie Gendarmerie Nationale de Mamou », qu'elle indique que le requérant doit « se présenter à la Gendarmerie Nationale de Mamou / 2016 à partir de 10 heures pour affaire le concernant » mais qu'elle ne précise ni le mois ni le jour auxquels il est convoqué.

Lors de l'audience du 28 avril 2016, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant sur les différentes anomalies qui entachent ce document.

Le requérant affirme d'abord à plusieurs reprises qu'il s'agit de la seule et première convocation qui a été déposée à son nom en Guinée ; après avoir été confronté à la mention « 3^e convocation » qui figure sur ce document, il se ravise et déclare qu'il y a peut-être eu plusieurs convocations auparavant. Il n'explique pas pourquoi cette convocation porte la mention « Gendarmerie Régionale de Labé » alors qu'elle est délivrée par la Gendarmerie Nationale de Mamou auprès de laquelle il est invité à se présenter. Cumulées à la circonstance que cette pièce n'indique ni le mois et le jour auxquels le requérant est convoqué ni le motif pour lequel il doit se présenter, ainsi qu'à l'invisibilité de la démarche des autorités qui le convoquent alors qu'il s'est évadé, les anomalies précitées empêchent d'accorder la moindre force probante à cette convocation.

8.4 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire général un manque d'instruction concernant l'attestation médicale qu'elle a déposée au dossier administratif pour étayer son récit (pièce 20). Elle soutient que « la motivation de la partie défenderesse sur le certificat médical fourni est stéréotypée et succincte dans la mesure où cette preuve produite n'a pas été du tout [...] instruite par la partie défenderesse » (requête, page 12). Pour étayer ses arguments, elle rappelle que « l'absence d'investigation concernant les documents médicaux a été censurée par deux récents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme » auxquels elle se réfère, à savoir l'arrêt I. du 5 septembre 2013 et l'arrêt R. J. du 19 septembre 2013 dont elle reproduit un extrait dans sa requête (requête, page 10) ; elle renvoie également (requête, pages 10 à 12) à l'article de Marion Tissier-Raffin, « [La force probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH](#) » [PDF] in [Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF](#), 23 octobre 2013, pages 1 à 4.

8.4.1 Le Conseil considère d'emblée que le motif de la décision attaquée, selon lequel « [...] un document médical ne saurait tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués et, partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent », manque de pertinence. En effet, par une telle pétition de principe, tout document médical se verrait privé d'effet utile dès lors que, même au terme d'un examen approprié, il ne serait a priori pas susceptible de restituer au récit produit la crédibilité qui lui fait défaut ou, en tout état de cause, d'établir le bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

8.4.2 Le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009 ; voir également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.222 du 23 décembre 2009). En outre, en appréciant la crédibilité d'un document qui lui est soumis, le Conseil ne se livre pas à une mesure d'instruction complémentaire au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6910 du 10 mai 2011 ; C.E., 11 octobre 2012, n° 220.966) et il n'outrepasse nullement sa compétence de pleine juridiction.

8.4.3 La partie requérante se réfère plus particulièrement à l'arrêt R. J. rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme, dont les paragraphes 41 et 42 sont rédigés de la manière suivante :

« 41. Si le récit du requérant est, ainsi que l'ont constaté les instances nationales compétentes en matière d'asile, peu étayé tant sur son soutien financier au mouvement des LTTE que sur les conditions de sa détention, la Cour relève cependant qu'il produit un certificat médical à l'appui de ses allégations de mauvais traitements subis lors de sa détention. Ce certificat médical, établi par un médecin de

I'« Unité médicale de la ZAPI de Roissy » alors que le requérant se trouvait en zone d'attente, décrit de façon précise [...] quatorze « plaies par brûlure datant de quelques semaines » et occasionnant « des douleurs importantes nécessitant un traitement local et par la bouche (...). ».

42. La Cour considère que ce document constitue une pièce particulièrement importante du dossier. En effet, la nature, la gravité et le caractère récent des blessures constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé au requérant dans son pays d'origine. Or, malgré la présentation de ce certificat, aucune des instances nationales compétentes en matière d'asile qui se sont prononcées postérieurement à l'application de l'article 39 n'a cherché à établir d'où provenaient ces plaies et à évaluer les risques qu'elles révélaient. La Cour ne peut estimer suffisante la motivation de la CNDA selon laquelle « le certificat en date du 3 février 2011 ne peut être regardé comme justifiant de l'existence d'un lien entre les constatations relevées lors de l'examen médical du requérant et les sévices dont il déclare avoir été victime lors de sa détention ». Par la seule invocation du caractère lacunaire du récit, le Gouvernement ne dissipe pas les fortes suspicions sur l'origine des blessures du requérant. »

8.4.4 Le certificat médical du 25 janvier 2016 produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile fait état des lésions traumatiques suivantes :

« Lésions objectives ;

Trois cicatrices au niveau de la face latérale du bras gauche, compatibles avec une agression au couteau il y a 6 mois : une grande cicatrice de presque 10 cm, une de 2 cm et une de 1 cm

Lésions subjectives ;

Détresse suite à l'obligation de quitter son pays/famille et aux menaces persistant sur sa maman

Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "Agression par un commandant suite à un différend sentimental il y a +- 6 mois. Il a ensuite été emprisonné durant un mois avant de pouvoir soigner ses blessures. Son agresseur continue de le rechercher, et menace encore sa mère restée là-bas." »

8.4.5 Même si ce certificat médical constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où il atteste que les trois cicatrices relevées sur le bras du requérant sont « compatibles avec une agression au couteau il y a 6 mois », le Conseil estime que la présomption selon laquelle en raison de leur nature, de leur gravité et de leur caractère récent, ces lésions constituerait un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligé au requérant dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits et de la crainte auquel la partie défenderesse a procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Commissaire général considère à bon droit que le défaut de crédibilité des déclarations du requérant à propos de sa détention, qui a commencé le jour même où il dit avoir été agressé au couteau, associé aux divers éléments figurant sur les photographies présentes sur son profil *facebook*, ne résulte pas de lacunes mais d'inconsistances et de constatations objectives telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis, en particulier les problèmes qu'il dit avoir subis résultant de la relation avec sa copine, et la crainte alléguée pour fondée, le Conseil estime que les suspicions sur l'origine des blessures du requérant sont dissipées à suffisance.

En conséquence, le Conseil considère que l'appréciation de la valeur probante du certificat médical à laquelle il a procédé en l'espèce ne contrevient pas à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en cette matière.

8.5 Le requérant se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont il reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 12) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même (...) »

Le Conseil observe que le requérant cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière partielle, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle [...] que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'occurrence, la partie défenderesse ne met pas en cause la relation entre le requérant et sa copine ni que celle-ci soit enceinte et que son père soit gendarme. Or, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque et que les éléments précités ne permettent pas de fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays, ce que ne prétend d'ailleurs pas la partie requérante. En conséquence, le raisonnement que soutient cette dernière manque de pertinence.

8.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Aussi, le Conseil considère que le document joint à la requête, à savoir un extrait du « Rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme en Guinée, 2014 », que la partie requérante estime qu'il corrobore ses craintes et qu'il produit à l'appui de l'argument selon lequel le requérant « craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée, [qu']il ne pourra bénéficier de la protection effective de ses autorités, [que] le père de sa copine (gendarme) l'ayant déjà malmené par le passé, n'hésitera pas à lui faire du mal » et que « la loi en République de Guinée n'est pas respectée » (requête, page 13), manque en l'espèce de pertinence au vu de son caractère général et de l'absence de crédibilité des faits invoqués.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et à la convocation qu'elle a déposée à l'audience.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE